



HAL
open science

La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2017, 02, pp.527. <halshs-01843496>

HAL Id: halshs-01843496

<https://shs.hal.science/halshs-01843496v1>

Submitted on 26 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal

B. Dondero, *Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ?*, D. 2017. 532 ; A. Garapon, *Les enjeux de la justice prédictive*, JCP 2017. 31

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

La justice prédictive consiste à prédire la solution donnée à un litige par un juge à partir de moyens informatiques. C'est au fond une version moderne de la boule de cristal savamment remplacée ici par les cristaux liquides de l'écran d'ordinateur. Les deux contributions citées insistent chacune sur les limites et les dangers d'une telle entreprise.

Bruno Dondero pense que la justice prédictive est une innovation qui ne porte pas sur le contenu du droit mais sur « la structure même de sa connaissance » (B. Dondero, préc., p. 532). Elle est composée à la fois du *Big Data* (l'ensemble des données légales et jurisprudentielles) et de logiciels d'analyse sémantique qui indiquent la solution probable en fonction des mots employés par les juges et les parties dans leurs écrits. Dans cette voie, la justice prédictive ouvre le fantasme de la précision arithmétique de la solution et de la fin de l'aléa judiciaire. Néanmoins ces fantasmes viennent se briser sur l'écueil de la diversité des éléments à traiter (styles de rédaction, hiérarchie des juges, etc.) et sur la complexité liée à l'interprétation des solutions. Par exemple, une statistique de 80 % de rejet d'une demande n'est pas éclairante si le rejet s'explique par le fait que les conditions d'application de la règle n'étaient pas réunies en fait ! En définitive, le travail du juriste consiste alors à affiner la question posée à un tel point que la réponse en devient presque évidente. Les dangers de se confier dans la justice prédictive sont alors patents. À cela s'ajoute l'incertitude sur le fonctionnement correct des programmes, la diminution de l'initiative du juge et l'uniformisation de la pensée judiciaire.

Antoine Garapon expose de façon limpide tous les dangers qui se pressentent dans cette nouvelle forme de justice. La « logique artisanale » de la justice serait supplantée par une « logique capitaliste » qui vise l'efficacité économique (A. Garapon, préc., p. 48). Pourtant, il n'est pas sûr que la justice prédictive ait les moyens de ses ambitions. Elle suppose d'identifier des « règles de second rang », autrement dit celles qui conditionnent l'interprétation de la règle de droit. Certes les logiciels tentent de prendre en compte autant les données juridiques que les éléments de contexte factuels voire extra-juridiques (état de santé, comportement passé des parties etc.) mais cette méthode conduit à mettre tous les éléments sur le même plan sans distinguer le fait du droit. C'est en vérité un « savoir non-juridique » (A. Garapon, préc., p. 50) qui est à l'oeuvre avec son cortège d'effets peu souhaitables : réduction de la liberté du juge, minimisation de l'expérience et de la sagesse pratique, restriction du contradictoire, pression accrue sur la décision du juge et risque de conservatisme et de rigidité des solutions qui se reproduisent sans se renouveler.

Les accents des deux contributions ont des pointes alarmistes et elles jouent la carte de l'homme contre la machine. Néanmoins la justice prédictive aura seulement la place qu'on lui accorde. Ce n'est pas parce que les ordinateurs sont capables de produire des statistiques qu'il faut se soumettre à ces statistiques.

En réalité, nous pensons que les peurs viennent d'une lacune plus profonde. Les juristes se sont relativement désintéressés de la modélisation théorique de leur propre raisonnement, de la façon dont leur argumentation est produite. Mais s'ils étaient capables de programmer eux-mêmes la machine, renonceraient-ils à ses bénéfices ? Probablement pas. D'autant que beaucoup de présupposés de la justice prédictive ne sont pas discutés et leur mise au jour pourrait venir affaiblir l'ombre menaçante d'un *jus ex machina*.

D'abord, est-on parfaitement certain que le droit relève du modèle de la causalité ? En effet, la prédiction suppose une forme minimale de déterminisme où les mêmes causes produisent les mêmes effets. Nous ne nions pas le fait que le droit soit influencé par des facteurs divers (sociaux, moraux, politiques, idéologiques, etc.). Cependant,

l'argumentation juridique est une logique de justification. Les arguments n'expliquent pas la décision du juge, ils la justifient. C'est une logique qualitative qui ne relève pas d'une simple collecte d'information. Le juriste se soucie avant tout de la justice de sa solution à travers la justesse de ses justifications. Le raisonnement juridique ne cause pas la solution, il repose sur une stratégie de justification. La différence est considérable.

Ensuite, ce que critiquent les auteurs est une représentation implicite du juge que véhicule la justice prédictive. Sa mise en œuvre suppose de théoriser le juge comme un administrateur prévisible appliquant une solution unique. Or il y a dans le droit un aspect créatif incontestable. Aussi, même en supposant que l'intelligence artificielle reproduise le raisonnement juridique, elle ne fournirait que des raisons de décider, y compris des raisonnements qui proposent une solution opposée. La décision ne serait même pas automatique. Elle dépendrait encore de l'interprétation des données restituées. Ces deux éléments font la part belle à l'imagination des juristes tant que les ordinateurs ne rêveront pas à leur place de moutons électriques. En bref, l'utilisateur reste maître tant de la question posée que de l'interprétation du résultat. Seule une confiance aveugle dans une machine aveugle conduirait à des résultats dangereux. L'humain est encore forcément au début et à la fin du processus. Le développement du *Big Data* ne fait que souligner que le savoir juridique ne se réduit pas à une information sur les solutions appliquées ou applicables, mais dépend fondamentalement de la façon de poser et de faire émerger le problème juridique.

Enfin, le débat sur l'efficacité de la justice prédictive ne doit pas occulter la question de la définition d'un modèle de raisonnement juridique. La justice prédictive actuelle est en effet critiquable si elle repose sur le vieux mythe de la déduction syllogistique saupoudrée de facteurs socio-politiques plus que sur une véritable modélisation de l'argumentation. Pour ne pas être artificieuse, une intelligence artificielle du droit doit reposer sur une modélisation puis une formalisation du raisonnement juridique (pour un aperçu sur de simples règles de procédure : H. Croze, Principes de réalisation méthodique des procédures, JCP 2016. 937). À cette condition, les ordinateurs pourraient reproduire, non des solutions, mais des séquences argumentatives. Le travail à fournir est alors considérable. Il repose forcément sur l'expertise des juristes. En ce sens, la justice prédictive n'est pas une menace : c'est une chance si nous savons comment nous en saisir pour la mettre à notre service.